

Marseille, le 26 octobre 2018

CODEP-MRS-2018-049504

Société KEMC
234 rue Emile OLLIVIER
83000 TOULON

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 12/10/2018

Réf. - Inspection n°: INSNP-MRS-2018-0660
- Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « *arrêté TMD* ») modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 12/10/2018 au cours d'une opération de chargement d'un colis de sources radioactives au sein de la société CYCLOPHARMA située à Marseille(13).

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 12/10/2018 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était globalement satisfaisante.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Rangement de l'habitacle et disponibilité des informations

L'inspecteur a noté que l'habitacle du véhicule était encombré par de nombreux documents sous format papier. En cas d'urgence, par exemple, cet encombrement pourrait gêner l'accès aux informations réellement utiles.

- C1. Il conviendra de vous assurer que l'habitacle du véhicule est bien rangé et que les documents réellement utiles, en particuliers ceux contenant les informations opérationnelles liés à la gestion d'une situation d'urgence, sont facilement accessibles.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant le point précité dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIES